LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 17 février 2025

Relèvement du seuil de déclaration des honoraires, commissions, courtages, ristournes, vacations, gratifications, droits d'auteur et autres rémunérations – Mise à jour BOFiP

Le seuil de la déclaration des honoraires, commissions, courtages, ristournes, vacations, gratifications, droits d'auteur et autres rémunérations est doublé.

Ce seuil est porté de 1 200 € à 2 400 € par an pour un même bénéficiaire à compter des rémunérations versées en 2024 et déclarées en 2025.

→ Cliquez ici pour accéder au BOFiP

Actualisation du taux maximum des intérêts admis en déduction d'un point de vue fiscal – mise à jour BOFiP

Le taux de référence servant au calcul du plafonnement des intérêts déductibles en application des dispositions du 3° du 1 de l'<u>article 39 du code général des impôts</u> a été mis à jour pour la période couvrant les exercices de douze mois clos du 31 décembre 2024 au 30 mars 2025.

Le tableau suivant indique, par lecture directe, les taux de référence que pourront utiliser les entreprises pour le plafonnement de la déductibilité des intérêts versés au cours d'exercices de douze mois clos du 31 décembre 2024 au 30 mars 2025 inclusivement.

Taux pour la période du 31 décembre 2024 au 30 mars 2025

| Exercice de douze mois clos | Taux de référence | |
|---|-------------------|--|
| Entre le 31 décembre 2024 et le 30 janvier 2025 | 5,75 % | |
| Entre le 31 janvier 2025 et le 27 février 2025 | 5,70 % | |
| Entre le 28 février 2025 et le 30 mars 2025 | 5,65 % | |

Cliquez ici pour accéder au BOFiP

Actualisation des plafonds d'exonération ou d'abattement de CVAE en zones urbaines en difficulté pour 2024 – mise à jour BOFiP

Pour rappel, pour la détermination de la **CVAE** (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) en raison de leur implantation dans certaines zones urbaines en difficulté fait l'objet, sur demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite de plafonds actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages.



La variation de cet indice est de 1,2 % pour 2024, par conséquent, les plafonds d'exonération ou d'abattement applicables pour la CVAE due au titre de l'année 2024 augmentent dans la même proportion :

- 162 226 € pour les établissements implantés dans un quarter prioritaire de la politique de la ville (QPV);
- 440 871 € pour les établissements implantés dans un QPV et exploités par une entreprise exerçant une activité commerciale ;
- 440 871 € pour les établissements implantés en zone franche urbaine territoire entrepreneur (ZFU-TE)

Cliquez ici pour accéder au BOFiP

Fixation de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans certains départements et taxe annuelle sur les surfaces de stationnement perçue en Île-de-France – mise à jour BOFiP

- Acutalisation des tarifs: les tarifs de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement (TSB) dans certains départements, ainsi que ceux de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Île-de-France (TSS), sont révisés chaque année au 1er janvier. Cette révision se base sur la prévision de l'indice des prix à la consommation (IPC), hors tabac, indiquée dans le projet de loi de finances, qui est de 1,8 % pour 2025. La doctrine administrative est mise à jour des nouveaux tarifs de ces taxes.
- Pour le calcul de la taxe sur les bureaux en lle-de-France : la liste des communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU-CS) et au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) est mise à jour pour 2025.
- Circonscriptions tarifaires: les circonscriptions tarifaires de la TSB et de la TSS en Île-de-France incluent les communes de l'unité urbaine de Paris, telle que délimitée par l'arrêté du 31 décembre 2012. L'arrêté du 28 novembre 2024 retire quatre communes: Bazoches-sur-Guyonne, Ennery, Le Tremblay-sur-Mauldre et Saint-Rémy-L'Honoré.

| Locaux à usage de bureaux en Île-de-France : tarifs 2025 / m² | | | | | | | |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| 1 ^{re} circon | scription | 2e circons | scription | 3e circons | cription | 4e circons | scription |
| Tarif normal | Tarif réduit | Tarif normal | Tarif réduit | Tarif normal | Tarif réduit | Tarif normal | Tarif réduit |
| 25,77 € | 12,81€ | 21,70€ | 10,79€ | 11,87€ | 7,15€ | 5,74€ | 5,19€ |

| Autres locaux en Île-de-France : tarifs 2025 / m² | | | | |
|---|--|--------------------|--------------------|--|
| | 1 ^{re} et 2 ^e circonscriptions | 3e circonscription | 4e circonscription | |
| Locaux commerciaux | 8,84 € | 4,60 € | 2,35 € | |
| Locaux de stockage | 4,62 € | 2,35 € | 1,21€ | |
| Surfaces de stationnement | 2,92€ | 1,58€ | 0,83 € | |



| Locaux en PACA, tarifs 2025 au m² | | | | |
|-----------------------------------|--------------------|--------------------|---------------------------|--|
| Bureaux | Locaux commerciaux | Locaux de stockage | Surfaces de stationnement | |
| 0,99€ | 0,41€ | 0,22€ | 0,15 € | |

| Tarifs de la TASS 2025 en Île-de-France | | | | |
|---|---|--------|--|--|
| Circonscriptions | Zonage effectif | Tarif | | |
| 1 ^{re} circonscription | Paris et département des Hauts-de-Seine | 4,98€ | | |
| 2e circonscription | Communes de l'unité urbaine de Paris autres que Paris et communes du département des Hauts-de-Seine | 2,89€ | | |
| 3e circonscription | Autres communes de la région Île-de-France | 1,47 € | | |

→ Cliquez ici pour accéder au BOFiP

Eligibilité des dépenses d'intermédiation au crédit d'impôt famille (CIFAM) - Retrait du rescrit relatif au crédit d'impôt famille

Le rescrit publié le 8 janvier 2025, commenté dans le MEDEF Hebdo du 13 janvier 2025, et qui précisait que les versements effectués par les entreprises à des sociétés de réservation de places en crèche n'étaient pas éligibles au CIFAM, est retiré.

Pour rappel, pour assurer l'accueil des enfants de moins de trois ans de leurs salariés, certaines entreprises recourent à des sociétés de réservation de places en crèche, dont l'activité consiste à réserver, dans le cadre de mandats, des places au sein de crèches partenaires et à assurer la gestion commerciale et administrative des prestations de garde correspondantes.

Ces versements effectués aux sociétés de réservation de places en crèche demeurent éligibles au crédit d'impôt.

Cliquez ici pour accéder au BOFiP

Création d'une nouvelle procédure de rescrit spécifique relative aux taxes d'aménagement et d'archéologie préventive – mise à jour BOFiP

Pour rappel, <u>une ordonnance de juin 2022</u> prévoit une procédure de rescrit spécifique en matière de taxe d'aménagement. Cette procédure de rescrit est également applicable à la taxe d'archéologie préventive.

Pour que la garantie du rescrit s'applique, la demande du redevable doit répondre à trois conditions :



- être préalable au dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme initiale de construire ou d'aménager;
- porter sur un projet de construction ou d'aménagements supérieur à 50 000 mètres carrés de surface taxable;
- comporter une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait.

Si l'ensemble des conditions requises est réuni, l'absence de réponse de l'administration dans le délai de trois mois vaut prise de position tacite opposable.

Les commentaires doctrinaux sont mis à jour en conséquence.

→ Cliquez ici pour accéder au BOFiP

Déductibilité d'une retenue à la source prélevée à un taux supérieur au taux conventionnel – précisions doctrinales

Des précisions doctrinales sont apportées au rescrit, publié le 18 décembre 2024, concernant la déductibilité de la retenue à la source prélevée à un taux supérieur au taux conventionnel : ce rescrit vise uniquement les situations dans lesquelles une retenue à la source a été définitivement prélevée à l'étranger en contradiction avec les stipulations de la convention.

→ Cliquez ici pour accéder au BOFiP

